

BGE 9 I 133

Bundesgericht (BGE), 1883-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_9_I_133

FR: ATF 9 I 133

IT: DTF 9 I 133

Volltext

132 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. a par ce fait renonce a la demande d'exequatur de cette 01'- donnance, par lui requise le 1 er Mai au soir, et mis a neant l'avis donne le meme jour par le president du Tribunal cantonal et noUM le 2 Mai a 8 1/ 2 henres du matin an Jnge de paix de Fribourg pour qu'il ait a ne pas se dessaisir des biens de la succession Eggeling: l'expedition de la. dite 01'- donnance n'a, en effet, ete retiree momentanement que pou!' etre produite devant le Tribunal de ceans, comme piece a l'appui du recours, et elle a ete reintegree au greffe cantonal le 14 courant. 20 Le recourant voit dans la revocation de cette defense, faite par le president du Tribunal cantonal par exploit du meme jour 2 Mai, un deni de justice, ainsi qu'une atteinte a l'art. 61 de la constitution federale, statuant que les jugements civils definitifs rendus dans un canton sont executoires dans toute la Suisse. Sans examiner actuellement la question, pendante devant les tribunaux fribourgeois, de savoir si le prononce du president du Tribunal de Boudry pent etre envisage comme un jugement civil definitif dans le sens de l'art. 61 precite, il est evident que, pendant cette litispendance, il ne doit etre pris dans l'espece aucune mesure, ni tolere aucun procede dont la consequence pourrait etre de rendre illusoires ou impossibles les effets de l'exequatur du jugement prononce par le president de Boudry, et de porter ainsi un prejndice irreparable aux droits eventuels de la partie qu'il a requis. Or il faut reconnaitre que la revocation faite par le president du Tribunal cantonal de l'avis signe de la veille, revocation abandonnant aux hoirs de la dame Eggeling les valeurs de la succession, ponrrait avoir pour effet d'oter a l'execution du jugement rendu par le president de Boudry toute importance pratique. Le maintien de cette decision revocatoire equivaldrait a rendre, sans aucun motif valable, illusoire d'avance l'exequatur en litige. A ce point de vue, la dite decision emporte un deni de justice et ne saurait subsister. 30 En revanche, le Tribunal federal n'a point a se pro- II. Doppelbesteuerung. N° 26. 133 noncer maintenant sur la question de savoir s'il y a lieu a accorder ou non l'exequatur reclame. Pour le cas OU les autorites judiciaires fribourgeoises le refnseraient, le Tribunal de ceans aurait, le cas ecMant, a examiner jusqu'a quel point un pareil refus est compatible avec le preterit de l'art. 61 de la constitution federale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde. En consequence, la decision, datee du 2 Mai 1883, par laquelle le president du Tribunal cantonal de Fribourg leve la defense qu'il avait intimee la veille au Juge de paix de Fribourg de se dessaisir des biens de la succession de Anne-Marie Eggeling, est nulle et de nul effet. Le president du Tribunal cantonal du cauton de Fribourg est charge de veiller au maintien du statu quo jusqu'apres la decision a intervenir sur la demande d'exequatur. II. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 26. Arret du 6 Avril 1883 en la cause Aunant contTe Etat de Vaud. Eugene Aunant, citoyen vaudois, a etß domicile jusqu' en 1881 a Lausanne, ou il payait les impots cantonaux et communaux. En decembre 1881, il declara a la municipalite de Lausanne qu'il transferait son domicile a Nice; ce transfert eut lieu des le 13 du dit mois. A partir de

cette date, E. Aunant prit a bail un appartement de 6000 fr. a Nice, DU, a teneur de re~s produits, il paye des contributions directes. E. Aunaut possMe a Lausanne une mais on meuble dont les meubles ont ete transportes en partie a Nice dans le cou- rant de 1882. Vers la fin de Juin 1882, E. Aunaut est venu faire un sejour de cent quarante jours a La.usanne et y a pris un permis d!' 134 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. chasse. Le 10 octobre 1882, il y feQut un bordereau de contribution, le sommant de payer, outre son impot foncier et l'assurance, les impots cantonal et communal sur la fortune pour 1882. E. Aunant paya l'impot immobilier et l'assurance, puis re- courut dans les vingt jours, conformement a la loi vaudoise d~. 21 Aout 1862, a la commission centrale pour l'impot mo- bilier, admettant d'ailleurs qu'il etait astreint a cet impot pour tout le mobilier renferme dans sa maison de Lausanne. Par lettt'e des 22/24 Novembre 1882, la commission cen- trale annonce aux mandataires de E. Aunant qu'accueillant partiellement le recours de celui-ci, elle a decide de l'imposer au prorata du temps qu'il a passe dans le canton de Vaud en 1882, soit du 20 Juin au 10 Novembre, et que la taxe de la fortune mobiliel'e du reclamant, originairment de 1140000 francs, est reduite en consequence a 446000 fr. Cette deci- sion a ete rendue par deux membres de cette commission le troisieme s' etant recuse. ' C' est contre cette decision que E. Aunant a recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise la declarer' nulle et de nul effet. A l'appui de cette concusion le recourant fait valoir : a) Par la preuve qu'il apporte de son domicile a Nice le . ' recourant prouve la VIolation a son prejudice du principe constitutionnel pose par l'art. 46 de la constitution federale edictant qu'un citoyen ne doit pas etre impose a double. ' b) La decision dont est recours viole en outre l'art. 6 de la constitution vaudoise, concernant l'inviolabilite de la pro- priete. L'impot mobilier revet le caractere d'expropiation et n'est du que par les personnes domiciliees dans le canton aux termes de l'art. 2 de la loi vaudoise du 20 decembr~ 1877. Le recourant, domicilie a Nice, ne peut etre frappe d'un impot mobilier a Lausanne. c) D'apres l'art. 20 de la loi de 1877 susvisee, une commis- sion centrale de trois membres prononce en dernier ressort sur les reclamations des contribuables. 01' dans l' espece un membre s'etant recuse, la commission astatue a deux. TI en H. Doppelbesteuerung. N° 26. 135 resulte que la decision attaquée n'emane pas meme d'une au- torite regulierement constituee et competente: il y a de ce chef violation des art. 4 et 58 de la constitution federale, 2 et 68 de la constitution cantonale. Dans sa reponse l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours. Il estime qu'il s'agit d'une contestation dont la connaissance echappe au Tribunal federal, et rentre dans les attributions des autorites cantonales. Statuant SUt ces faits et consl:dlftant en droit: 10 En ce qui touche la pretendue violation de l'art. 46 de la constitution federale, s'opposant a ce qu'un citoyen soit impose a double, il y a lieu de faire observer d'abord qu'il n'est point etabli que le recourant soit frappe en France pour la fortune mobiliere astreinte a l'impôt dans le canton de Vaud. Mais a supposer meme que tel fut le cas, ce grief ne sau- mit etre accueilli, attendu que les conditions dans lesquelles seules l'intervention du Tribunal federal se justifie ne se trouvent pas realisees dans l'espece. En effet, ainsi que le Tribunal federal l'a exprime a diverses reprises, sa competence, - en l'absence de la loi federale prevue a l'art. 46 precite reglant ce qui a trait a la double imposition, - n'est fondee, au regard de semblables litiges, que lorsque les legislations de deux ou plusieurs cantons ten- dent a imposer la meme personne pour le meme objet et pour le meme temps, et qu'il existe ainsi un conflit intercan- tonal, ou lorsque les ressortissants d'Etats etrangers avec les- quels il existe des conventions internationales sur la matiere seraient menaces d'etre imposes, au mepris de ces traites. 01', dans le cas actuel, il ne s'agit point de l'imposition de la fortune du recourant par deux ou plusieurs

\1,)erbe im stanton eil. @aUen jC\1,)eiren erft auf @:nbe be§ iRed)nung\$ja1)re\$ (30. ,3uni) um" gefegt. iRelurrent fei hager, ba er am 30. ,Juni 1882 @:igen~ t"9ümer ber fragfid)en megenfd)aft ge\1,)ejen fei, au mea(1)lung bel' '5steuer bon biefer megenfd)aft für ba~ <5teuerj(1)r 1. ,3uIt 1881 biß 30.~'uni 1882 ber:pfrtd)tet, \1,)efd)e <Steuer üurigen\$ eine auf ber megeufd)aft feIuft ru"9enhe unb auf berfeUien !.lerfid)erte BQ!t fei. ~a~ munbe~gerid)t aic1)t in @:rttlägung: 1. ?8orau~fe~ung einer bunbe~red)md) unauläffigen SDo:p~ef" befteuerung ift, baS mc1)rm stantone bte 6tener~{I~eit über ein unb ba~feruc eiteucrfubjctf unb ,outcit lonfurrirenb 6eanf:pru~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.